of. Blaise Carron	CO Partie generale	
Méthode de résolution de cas pratique		
1. Etat de fait	L'état de fait est le point de départ de toute ana- lyse juridique. Avant d'examiner les problèmes juridiques, il faut soigneusement étudier et ana- lyser les faits (personnes en cause, relations entre elles, chronologie des faits, qualification ju- ridique non problématique). Comme l'état des faits contient souvent une série de dates et impliquent différentes personnes, il est judicieux de se représenter les personnes impliquées de manière graphique et les faits pertinents de manière chronologique	
2.	L'analyse juridique suivra la méthode dite de la	
Méthode de la	prétention selon la formule : Qui peut exiger	
prétention	quoi de qui sur quelle base?	
3.	Il faut donc tout d'abord rechercher qui veut	
Légitimations	quelque chose de la part de qui. Il s'agit dès lors	
active et pas-	d'une relation bipartite, éventuellement multipar-	
sive	tite. La personne qui réclame quelque chose, à savoir le titulaire de la prétention de droit matériel, doit ètre déterminée (légitimation active). Il s'agira ensuite de désigner la ou les personne(s) contre laquelle (ou lesquelles) la prétention sera dirigée (légitimation passive).	
4.	Le contenu de la revendication, ce qui sera re-	
Détermination	vendiqué dans les faits, découlera d'une inter-	
de la revendi-	prétation économique et de l'analyse des intérèts	
cation en fait	en jeu. Il peut par exemple s'agir de ce qui a été	

Dét de cat

(question brute)

promis dans le contrat ; d'argent sous forme de dommages-intérèts, de gain ou de remboursement d'impenses, etc.; de s'abstenir ou de tolérer un comportement; de rétablir une situation; de donner une information; d'accorder un usage; d'adapter un contrat, etc.

5. Traduction en

Une fois que la revendication au niveau des faits est formulée, il faudra l'exprimer sous forme



une préten- tion juridique (question ju-	de prétention juridique. Pour cela, il faudra avant tout trouver une base légale ou contrac- tuelle. Il existe des prétentions qui ne se fondent pas sur une disposition légale, mais oè la juris-
ridique)	prudence et/ou la doctrine ont identifié et comblé
	une lacune dans la loi (p.ex. culpa in contrahen-
	do, responsabilité fondée sur la confiance, etc.).
6.	Une telle norme impose un certain devoir juri-
Choix de la	dique (conséquence légale de faire, de tolérer ou
norme de	de ne pas faire) lorsque les conditions énoncées
droit servant	par elle sont réunies.
de fondement	Le choix de cette norme dépendra de la revendi-
à la préten-	cation dans les faits (cf. ch. 4) traduite en une
tion juridique	prétention juridique (cf. ch. 5).
et détermina-	Il faudra éliminer parmi les normes envisagées
tion des con- ditions juri-	celles prévoyant certes le devoir juridique recher- ché, mais dont l'état de fait soumis ne remplit
diques	pas les conditions (voir à ce sujet cf. ch. 7).
(« que faut-il	Il est judicieux d'envisager au début toutes les
pour que	normes de droit entrant potentiellement en ligne
[] ? »)	de compte afin de n'en oublier aucune lors de
,	l'examen détaillé.
7.	La subsomption est l'examen détaillé des condi-
Subsomption	tions juridiques de la prétention. Cet exercice
	nécessite souvent une interprétation tenant
(« En	compte du sens que la jurisprudence et la doc-
l'espèce »)	trine donnent à ces conditions.
	En parallèle, il faudra garder à l'esprit l'état de
	fait afin de savoir si les faits peuvent ètre appré-
	hendés par les conditions juridiques de la préten- tion.
	Il s'agit de procéder au syllogisme judiciaire dé-
	veloppé dans le cours d'Introduction générale au
	droit.
8.	Les possibles bases à la prétention juridique sont
Ordre de	en règle générale à examiner dans l'ordre sui-
l'examen	vant:
	- prétentions contractuelles (invalida-
	tion, exécution, résolution, dommages-
	intérèts, remplacement, etc.);

	 prétentions quasi-contractuelles (culpa in contrahendo, gestion d'affaires sans mandat, etc.); prétentions extra-contractuelles (prétentions réelles: p.ex. action en revendication de l'art. 641 al. 2 CC; prétentions délictuelles: p.ex. dommages-intérèts selon l'art. 41 al. 1 CO); prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO).
9. Concurrence	Lorsque plusieurs bases légales entrent en ligne de compte, il faudra également clarifier les rapports entre elles (p.ex. responsabilité contractuelle sur la base des art. 97 ss CO et responsabilité extra-contractuelle sur la base des art. 41 ss CO, responsabilité pour l'auxiliaire selon l'art. 101 CO et responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO).
10. Conseils pra- tiques	Un cas pratique n'est pas un thème théorique à développer. Vous devez vous décider pour une solution. Il n'est pas admissible de proposer des variantes sans trancher. N'oubliez ni la mention des fondements pertinentes, ni la subsomption, y compris celle qui concerne les conditions qui vous semblent acquises.